



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

17 décembre 2018

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-301 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2018-640 lors de la séance générale du conseil tenue le 17 décembre 2018 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Annie Veillette et messieurs les conseillers Eddy Métivier, Jean-Pierre Levasseur, Nelson Gagnon, Steven Lévesque et Steve Girard, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Jérôme Landry, maire, et suivant un avis de motion donné par le conseiller Jean-Pierre Levasseur à la séance générale du conseil tenue le 5 novembre 2018.

Considérant que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de rémunération de ses membres;

Considérant que la rémunération des membres du conseil est régie par le règlement numéro VM-247 adopté le 16 septembre 2013;

Considérant que l'allocation de dépense deviendra imposable au fédérale à compter de janvier 2019;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Jean-Pierre Levasseur à la séance générale tenue le 5 novembre 2018, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par le maire, à cette même séance;

Considérant qu'a été publié dans l'édition du mercredi 14 novembre 2018 du journal *L'Avantage gaspésien*, l'avis public de l'adoption de ce projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Pour ces motifs, le conseil municipal de la ville de Matane statue et ordonne que le règlement portant le numéro VM-301 soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. La rémunération de base annuelle du Maire est fixée à 59 400 \$ et celle de chaque autre membre du conseil municipal est fixée à 14 640 \$ pour l'exercice financier 2019.

ARTICLE 3. Une rémunération additionnelle est versée au membre président du comité sur les mariages et unions civiles comme suit :

- Pour l'ensemble des activités reliées à la préparation d'un mariage ou d'une union civils 50 \$
- Pour la célébration d'un mariage ou d'une union civils 100 \$

ARTICLE 4. Dans le cas où le maire suppléant remplace le Maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du Maire pendant cette période.

ARTICLE 5. En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, tout membre du conseil municipal de la ville de Matane reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base qu'il reçoit en vertu du présent règlement, jusqu'à concurrence du montant maximal décrété par la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (fixé à 16 595 \$ en 2018).

ARTICLE 6. À compter de l'année au cours de laquelle l'allocation de dépenses devient imposable, en sus de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement, une rémunération compensatoire s'appliquera. Cette rémunération compensatoire est calculée selon un pourcentage de l'allocation de dépenses variable selon les paliers gouvernementaux qui appliqueront l'imposition. Les taux utilisés sont les suivants :

	% de l'allocation versée en rémunération compensatoire	
	Maire	Conseiller
Imposable au fédéral	34,5 %	21,4 %
Imposable au provincial	40,3 %	21,4 %
Taux de majoration combiné	74,8 %	42,8 %

ARTICLE 7. La rémunération établie par le présent règlement, excluant celle prévue à l'article 3, sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de janvier 2020.

Le taux applicable est l'indice des prix à la consommation du Canada tel qu'établi par Statistiques Canada dans sa publication pour le mois de septembre précédant chaque exercice.

ARTICLE 8. La rémunération décrétée en vertu du présent règlement est versée sur une base mensuelle pour les conseillers et sur une base hebdomadaire pour le Maire.

ARTICLE 9. Le présent règlement fixe la rémunération pour chaque membre du conseil municipal de la ville de Matane à compter du 1^{er} janvier 2019 et abroge et remplace le règlement numéro VM-247 adopté le 16 septembre 2013.

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

La greffière,

Le Maire,

Marie-Claude Gagnon,
Avocate

Jérôme Landry